

COMMUNE DE PUGET SUR DURANCE



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le 07 avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Puget régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal situé à l'espace numérique, sous la présidence de Monsieur Fabrice BOES, Maire,

Etaient présents Messieurs et Mesdames les conseillers municipaux :

Monsieur Fabrice BOES, Le Maire

Madame Catherine TARTANAC, Monsieur Jean-Marc LATTIER, Madame Florence HOLUIGUE et Monsieur Jérôme ROUTHIER, adjoints

Madame Emilie BONGIOVANNI, Madame Aurélia DUPUY, Madame Marie-Laure GIRARDON, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Luc JUSTAMON, Monsieur Sylvain MEYSSARD, Monsieur Patrick MILLOT, Monsieur Jean-Luc RIQUET et Madame Emilie ZIMMERMANN.

Absents excusés : Mme Alexandra CHARROIN donne procuration à Monsieur Jean-Luc RIQUET

Secrétaire de séance : Catherine TARTANAC

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 20 mars 2026
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal (article L. 2122-22 du CGCT)
- Création des commissions municipales
- Désignation des représentants dans les syndicats et organismes extérieurs
- Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Changement de lieu de la salle du conseil municipal
- Prise en charge et refacturation des frais d'une administrée en difficulté
- Création d'un poste pour mission Service civique pour pôle social et jeunesse

1- Nomination secrétaire de séance

Les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoient qu'en début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut adjoindre à ce secrétaire des

auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Madame Catherine TARTANAC a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art . L 2121-15 du CGCT).

2- Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est rédigé par le ou les secrétaires de séance désignés au début de la réunion. Il est approuvé au commencement de la séance suivante, puis signé par le maire et le ou les secrétaires (article L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le PV du 20 mars 2026.

3- Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Délibération n°013/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; dans la limite des procédures de marchés publics 60 000 € H.T. pour la dématérialisation, 90 000 € H.T. pour l'obligation de publicité dans un JAL ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit dans la limite du montant maximum de 10 000,00 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les :
 - Contentieux de l'annulation,
 - Contentions de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
 - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, grande instance, cour d'appel et cour de cassation). Avant chaque saisine, le maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.
- D'autoriser le maire à faire appel, si nécessaire, aux avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts de son choix, en fonction de leurs compétences en regard de chaque affaire ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000,00 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; soit dans la limite du montant maximum de 1 000,00 €.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (Europe, Etat, Région, Départements) pour projets qui inscrits ou qui seront inscrits au budget prévisionnel) lorsque les dossiers doivent être déposés dans un délai limité ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre de projets d'investissement dont le montant ne dépasse pas 10 000 € ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **CONSENT** les délégations au maire par le conseil municipal,
- **DEFINIT** les montants des délégations qui le nécessitent

4- Création des commissions municipales :

Délibération n°014/2026

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé de créer 9 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission Administration générale et Finances
- Commission Affaires sociales et solidarité
- Commission Urbanisme et aménagement du Territoire
- Commission Jeunesse et éducation
- Commission Environnement et ruralité
- Commission Vie associative et sport
- Commission Culture et patrimoine
- Commission Communication et proximité
- Commission Sécurité et prévention

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres de :

- **CRÉER** les 9 commissions municipales, à savoir :
 - Commission Administration générale et Finances
 - Commission Affaires sociales et solidarité
 - Commission Urbanisme et aménagement du Territoire
 - Commission Jeunesse et éducation
 - Commission Environnement et ruralité
 - Commission Vie associative et sport
 - Commission Culture et patrimoine
 - Commission Communication et proximité
 - Commission Sécurité et prévention

- **ARRÊTER** la composition de chaque commission comme suit :
 - 5 membres au maximum avec 3 membres au minimum pour chaque commission

pour	contre	Abstention
15	0	0

Après appel à candidatures, considérant qu'il y a plus de candidats selon les commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, à la majorité des membres,

Commissions	Nbre membres max voté	Nom, Prénom des candidats	Nombre de voix
Administration générale et Finances	5	BONGIOVANNI Emilie HOLUIGUE Florence JUSTAMON Luc TARTANAC Catherine ZIMMERMANN Emilie CHARROIN Alexandra	13 (contre : 2) 15 13 (abstention : 2) 15 15 02 (contre : 9/ abstention : 4)
Affaires sociales et solidarité	5	DUPUY Aurélia GIRARDON Marie-Laure ROUTHIER Jérôme ZIMMERMANN Emilie	Le nombre de candidats étant égal ou inférieur au nombre fixé par le CM, il n'a pas été procédé au vote.
Urbanisme et aménagement du territoire	5	HENRY Philippe LATTIER Jean-Marc MILLOT Patrick MEYSSARD Sylvain TARTANAC Catherine RIQUET Jean-Luc	13 (abstention : 2) 13 (abstention : 2) 13 (contre : 2) 15 13 (abstention : 2) 02 (contre : 8 / abstention : 5)
Jeunesse et Education	5	BONGIOVANNI Emilie DUPUY Aurélia HOLUIGUE Florence ROUTHIER Jérôme	Le nombre de candidats étant égal ou inférieur au nombre fixé par le CM, il n'a pas été procédé au vote

Environnement et ruralité	5	HENRY Philippe HOLUIGUE Florence JUSTAMON Luc GIRARDON Marie-Laure MEYSSARD Sylvain	Le nombre de candidats étant égal ou inférieur au nombre fixé par le CM, il n'a pas été procédé au vote
Vie associative et sport	5	BONGIOVANNI Emilie HENRY Philippe HOLUIGUE Florence ROUTHIER Jérôme ZIMMERMANN Emilie	Le nombre de candidats étant égal ou inférieur au nombre fixé par le CM, il n'a pas été procédé au vote
Culture et patrimoine	5	BONGIOVANNI Emilie GIRARDON Marie-Laure HENRY Philippe TARTANAC Catherine	Le nombre de candidats étant égal ou inférieur au nombre fixé par le CM, il n'a pas été procédé au vote
Communication et proximité	5	BONGIOVANNI Emilie DUPUY Aurélia ROUTHIER Jérôme ZIMMERMANN Emilie	Le nombre de candidats étant égal ou inférieur au nombre fixé par le CM, il n'a pas été procédé au vote
Sécurité et prévention	5	HENRY Philippe LATTIER Jean-Marc MILLOT Patrick RIQUET Jean-Luc TARTANAC Catherine	Le nombre de candidats étant égal ou inférieur au nombre fixé par le CM, il n'a pas été procédé au vote.

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote,

- **DESIGNE** les membres des commissions tel que ci-dessous :

Commissions	Nbre membres max voté	Nom, Prénom des candidats
Administration générale et Finances	5	BONGIOVANNI Emilie HOLUIGUE Florence JUSTAMON Luc TARTANAC Catherine ZIMMERMANN Emilie
Affaires sociales et solidarité	4	DUPUY Aurélia GIRARDON Marie-Laure ROUTHIER Jérôme ZIMMERMANN Emilie
Urbanisme et aménagement du territoire	5	HENRY Philippe LATTIER Jean-Marc MILLOT Patrick MEYSSARD Sylvain TARTANAC Catherine
Jeunesse et Education	4	BONGIOVANNI Emilie DUPUY Aurélia HOLUIGUE Florence ROUTHIER Jérôme
Environnement et ruralité	5	HENRY Philippe HOLUIGUE Florence JUSTAMON Luc GIRARDON Marie-Laure MEYSSARD Sylvain

Vie associative et sport	5	BONGIOVANNI Emilie HENRY Philippe HOLUIGUE Florence ROUTHIER Jérôme ZIMMERMANN Emilie
Culture et patrimoine	4	BONGIOVANNI Emilie GIRARDON Marie-Laure HENRY Philippe TARTANAC Catherine
Communication et proximité	4	BONGIOVANNI Emilie DUPUY Aurélia ROUTHIER Jérôme ZIMMERMANN Emilie
Sécurité et prévention	5	HENRY Philippe LATTIER Jean-Marc MILLOT Patrick RIQUET Jean-Luc TARTANAC Catherine

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

5- Créations des commissions obligatoires

- Commission d'appels d'offres

Délibération n°015/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, cette commission est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée. Les réunions se tiennent à chaque marché concerné. La CAO analyse les offres pour chaque marché. Elle dispose d'un rôle décisionnel pour attribuer le marché.

Monsieur le Maire propose de créer cette commission lorsqu'un marché formalisé devra être lancé.

**Considérant le rapport ci-dessus,
le conseil municipal est invité à :**

- **DECIDER** que la commission d'appel d'offres sera créée lors du premier projet et par projet.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** que la commission d'appel d'offres sera créée lors du premier projet et par projet.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

6- Désignation des représentants des syndicats et organismes extérieurs

- Syndicat Energie Vauclusien

Délibération n°016/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT et à l'article 5-1 des statuts du Syndicats, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant, appelés à siéger au sein du comité du Syndicat d'énergie Vauclusien et à représenter la commune au titre :

- Des compétences obligatoires prévues aux statuts,
- De la compétence optionnelle éclairage public,
- De la compétence optionnelle IRVE (infrastructures de recharges pour véhicules hybrides et rechargeables).

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à cette élection au scrutin secret. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués.

Se portent candidats en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant :

Délégué titulaire : Jean-Marc LATTIER

Délégué suppléant : Aurélia DUPUY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** comme délégué titulaire et délégué suppléant

Délégué titulaire : Jean-Marc LATTIER

Délégué suppléant : Aurélia DUPUY

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

- Parc Naturel Régional du Luberon

Délibération n°017/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Conformément aux articles L.2121-21, L.2121-29 et suivants, L.2121-33 du CGCT, l'article 7 des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon, il convient de désigner

des délégués au Parc pour administrer le syndicat mixte du Parc et représenter la commune lors des comités syndicaux du PNRL.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à cette élection au scrutin secret. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués.
procéder au scrutin secret.

Se portent candidats en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant :

Délégué titulaire : Jérôme ROUTHIER
Délégué suppléant : Marie-Laure GIRARDON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** comme délégué titulaire et délégué suppléant

Délégué titulaire : Jérôme ROUTHIER
Délégué suppléant : Marie- Laure GIRARDON

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

- **SMAVD**

Délibération n°018/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

La représentation des communes s'effectue de manière indirecte selon la formule de sous-collèges. Ainsi, tous les délégués désignés par les communes (36 au total) ne siègent pas au sein du Comité syndical (14 sièges sont prévus). Chaque délégué sera convoqué à Mallemort à une session d'élection au sein des trois sous-collèges communaux :

- Communes de moins de 1 500 habitants
- Communes de 1 500 habitants à 15 000 habitants
- Commune de plus de 15 000 habitants

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à cette élection au scrutin secret. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués.

Se portent candidats en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant :

Délégué titulaire : Catherine TARTANAC
Délégué suppléant : Luc JUSTAMON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** comme délégué titulaire et délégué suppléant

Délégué titulaire : Catherine TARTANAC
 Délégué suppléant : Luc JUSTAMON

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

- **Communes forestières Vaucluse**

Délibération n°019/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

La commune étant membre des communes forestières de Vaucluse, et à ce titre, à l'ensemble du réseau Communes Forestières France (union régionale et fédération nationale), il convient, conformément aux statuts, de désigner les représentant de la commune au sein de l'association. Le représentant titulaire est le maire pour défendre les intérêts forestiers locaux et le représentant suppléant est un adjoint ou un conseiller municipal particulièrement investi dans les questions forestières, d'environnement et de transition énergétique.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à cette élection au scrutin secret. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués.

Se portent candidats en qualité de représentant titulaire et représentant suppléant :

Délégué titulaire : Fabrice BOES
 Délégué suppléant : Luc JUSTAMON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** le représentant titulaire et le représentant suppléant

Délégué titulaire : Fabrice BOES
 Délégué suppléant : Luc JUSTAMON

- **Syndicat Mixte Forestier**

Délibération n°020/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Le Syndicat mixte forestier du Vaucluse est un outil collectif du territoire chargé de prévenir les incendies, soutenir la gestion écologique des forêts, et accompagner les communes vauclusiennes dans leurs projets et obligations forestières.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à cette élection au scrutin secret. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués.

Se portent candidats en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant :

Délégué titulaire : Jean-Marc LATTIER
Délégué suppléant : Patrick MILLOT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** le délégué titulaire et le délégué suppléant

Délégué titulaire : Jean-Marc LATTIER
Délégué suppléant : Patrick MILLOT

- **CCFF**

Délibération n°021/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
13	2	0

Dans le Vaucluse, les Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF) sont coordonnés au niveau départemental par l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt du Vaucluse (ADCCFF 84).

l'ADCCFF 84 est l'organe responsable de la coordination des CCFF du Vaucluse, tandis que chaque maire reste responsable de son propre comité communal sur le plan local.

Le Maire est président de fait de son CCFF. Il convient de nommer 2 délégués (au minimum) qui peuvent être élus ou membres du CCFF. Le délégué doit assister à l'assemblée générale annuelle :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DESIGNE** deux délégués élus

Titulaire : Philippe HENRY
Suppléant : Emilie ZIMMERMANN

Monsieur Jean-Claude AOUSTIN, nommé responsable en 2022, est maintenu à son poste.

- **Correspondant Incendie et secours**

Délibération n°022/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021

Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022

En application de l'article D. 73114 du code de la sécurité intérieure, il convient de désigner un correspondant incendie et secours de la commune.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et document opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant de la commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DESIGNE** le correspondant incendie et secours en la personne de Monsieur Jean-Marc LATTIER.

7- Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

Délibération n°023/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités

maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi, 44,30 % de l'indice brut 1027, et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer

Considérant que la commune de Puget sur Durance compte 904 habitants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Madame Catherine TARTANAC, Première adjointe,
- Monsieur Jean-Marc LATTIER, Deuxième adjoint
- Madame Florence HOLUIGUE, Troisième adjointe,
- Monsieur Jérôme ROUTHIER, Quatrième adjoint,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,30 %

Considérant le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres

DECIDE que :

- L'indemnité de fonction du Maire est égale à 44,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction de la 1ère adjointe est égale à **11,77 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à **11,77 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction de la 3ème adjointe est égale à **11,77 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonctions du 4^{ème} adjoint est égale à **11,77 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.
- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

8- Changement de lieu de la salle du conseil municipal

Délibération n°024/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7 et L. 2121-8 relatifs aux conditions de réunion du Conseil municipal,

Vu les dispositions concernant la publicité des séances et l'accessibilité au public, Considérant que la salle actuellement utilisée pour les réunions du Conseil municipal, située à l'espace numérique, chemin de la Loubatière, ne permettant plus de réunir les élus dans des conditions optimales de sécurité, de confort ou de capacité,

Considérant la nécessité de garantir la bonne tenue des séances, l'accès du public et la conformité aux normes d'accessibilité,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de changer le lieu pour les réunions du Conseil municipal qui pourrait se tenir dans le bâtiment de la mairie, au 1^{er} étage, 1 place du Portalas.

Les convocations et ordres du jour préciseront la nouvelle adresse de réunion.

Un avis informant le public de ce changement sera affiché en mairie et publié sur le site internet communal.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le lieu des réunions du conseil municipal à compter de la présente délibération :

Mairie, 1^{er} étage – 1 place du Portalas – 84360

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que ci-dessus.

9- Prise en charge et refacturation des frais pour une administrée en difficulté

Délibération n°025/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 (compétences du conseil municipal) et L.2122-22 (délégation au maire pour exécuter certaines dépenses),

Vu la situation sociale particulière d'un administré domicilié sur la commune, confronté à des difficultés financières exceptionnelles,

Vu la nécessité pour la commune d'assurer ponctuellement l'achat de biens de première nécessité (courses alimentaires ou produits d'hygiène), dans l'attente d'une aide sociale ou du versement de droits à venir,

Considérant qu'il est de l'intérêt communal d'apporter un soutien temporaire permettant de préserver la dignité et la sécurité de la personne concernée,

Considérant que le montant engagé sera refacturé à l'administré ou remboursé par l'organisme social compétent dès régularisation de sa situation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- **Autorisation d'avance de frais**

Le maire est autorisé à procéder à une avance de frais pour l'achat de produits alimentaires ou de première nécessité pour un administré en situation de précarité exceptionnelle le temps nécessaire de retrouver une situation stable, dans la limite de 150,00 €/hebdomadaire et d'une durée de 2 mois maximum.

- **Refacturation**

Les dépenses engagées seront refacturées à l'administré dès que possible, ou remboursées par tout organisme. Une traçabilité comptable sera assurée (mandat et titre de recette correspondants).

- **Imputation budgétaire**

Les dépenses seront rattachées au budget communal – Chapitre 65 "Autres charges de gestion courante", article 6574 "Secours et aides sociales diverses" – en attendant leur remboursement.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que ci-dessus.

10- Création d'un poste pour missions de service pour le pôle social/jeunesse

Délibération n°026/2026

VOTES		
pour	contre	Abstention
15	0	0

Monsieur le Maire précise que la commune dispose d'un agrément au titre de l'engagement de service civique pour pouvoir proposer des missions depuis 2016, renouvelé en 2021. Le rôle des organismes d'accueil est de proposer des missions aux volontaires et de les accompagner dans l'accomplissement de ces dernières.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code du service national, notamment les articles L.120-1 à L.120-44 relatifs au Service Civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique,

Considérant la volonté de la commune de renforcer ses actions d'intérêt général dans les domaines de l'environnement, de la jeunesse et de la solidarité,

Considérant que le recours à un volontaire en service civique constitue un moyen reconnu de favoriser l'engagement citoyen des jeunes et de soutenir les missions non permanentes d'intérêt collectif,

Considérant que les missions envisagées s'intègrent pleinement dans les compétences communales et ne se substituent pas à des emplois permanents,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **CRÉE** un poste de volontaire en Service Civique, d'une durée hebdomadaire de 25 heures au plus tôt, pour une durée de 10 mois maximum, afin de mener des actions d'intérêt général liées au pôle social, jeunesse et environnement.
- **DEFINIT** les missions du jeune dans le cadre du service civique :
Le volontaire participera notamment à :
 - l'appui aux initiatives et animations destinées aux jeunes (citoyenneté, solidarité, actions intergénérationnelles),
 - la sensibilisation aux enjeux environnementaux (tri, réduction des déchets, protection de la nature, écogestes),
 - le soutien aux actions du pôle social/jeunesse dans un cadre éducatif et non professionnel.
Les activités relèvent du domaine de l'intérêt général et sont complémentaires à celles des agents municipaux.
- **PRECISE** que le volontariat s'effectuera dans le cadre d'un contrat de Service Civique, avec agrément délivré par l'Agence du Service Civique. Le volontaire percevra les indemnités prévues par l'état.
- **DIT** que Les dépenses inhérentes à cette mission (indemnité complémentaire, encadrement, matériel) seront imputées sur le budget communal – chapitre 65, article 6574 ("autres charges sociales – actions sociales").

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que ci-dessus.

Monsieur le Maire déclare la séance close à vingt-deux heures et zéro minutes.

Suivent les signatures.

Mise en ligne sur site internet
www.pugetsurduurance.fr
le 28 avril 2026